



CENTRE DE MEYZIEU - ARIMC

112 rue de la république - 69330 MEYZIEU - Tél. 04 37 44 26 26 - Fax 04 37 44 26 00

N° SIRET : 77564325700212 - N° FINESS : 69 000 63 58 - Code APE : 853K

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL de la VIE SOCIALE du CENTRE DE MEYZIEU

PREAMBULE

Le règlement intérieur est établi conformément au décret relatif au conseil de la vie sociale du 25 mars 2004.

Article 1 - Mise en place

Le conseil de la vie sociale a été mis en place le 30 mars 2004.

Article 2 - Mission

Le CVS est consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne
- les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques
- les projets de travaux et d'équipement
- la nature et le prix des services rendus
- l'affectation des locaux collectifs
- l'entretien des locaux
- la fermeture totale ou partielle en cas d'urgence
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- les relations de coopération et d'animation développées en partenariat
- le règlement de fonctionnement

Article 3 - Composition

Le nombre des représentants des usagers et de leurs familles doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Le CVS du centre de Meyzieu est composé de 9 membres :

- 4 titulaires et 4 suppléants représentant les résidants
- 2 titulaires et 2 suppléants représentant les résidants
- 2 titulaires et 2 suppléants représentant les professionnels
- 1 représentant de l'ARIMC administrateur délégué

Le directeur de l'établissement participe aux réunions avec voix consultative : il est assisté du chef de service qui prend les notes pour le relevé de séance.

Les résidents peuvent se faire assister d'un professionnel lors des séances.

En outre le CVS peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour, notamment les personnes bénévoles intervenant dans l'établissement ou les représentants d'organisme ou d'associations concernées par les activités de l'établissement.

Article 4 - Election des représentants

Les représentants des résidents et ceux des familles sont élus respectivement par les usager et les familles au scrutin secret.

2 membres d'une même famille ne peuvent être membre du CVS. En cas d'élection d'un usager et d'un parent de la même famille, c'est le résident qui siègera.

Il conviendra de dresser la liste des électeurs.

Tous les usagers et les familles devront être informés du rôle du CVS, et des modalités d'élections. Ils seront invités à faire acte de candidature : toutes facilités seront données pour tenir des réunions préparatoires : la liste des candidats pourra être établie à l'issue de ces réunions.

Les représentants du personnel sont élus par les membres du comité d'entreprise ou à défaut par les délégués du personnel. Les candidats doivent avoir une ancienneté d'au moins 6 mois au sein de l'établissement ou dans la profession s'il s'agit d'une création.

Article 5 - Durée du mandat

Le mandat des membres élus ou désignés a une durée e 3 ans : il est renouvelable une fois. Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat il est remplacé par son suppléant.

Article 6 - Election du président et vice-président

Le président et le vice-président sont élus à la majorité des votants, l'un parmi le collège des usagers, l'autre parmi le collège des familles ou représentants légaux.

Article 7 - Fonctionnement

Le président fixe l'ordre du jour, suite à une réunion avec le vice-président, l'administrateur délégué et le directeur.

L'ordre du jour est transmis aux représentants un mois avant la séance.

Le CVS se réunit 3 fois par an.

Le compte-rendu est anonymé pour garantir la discrétion et la confidentialité.

Le temps de présence des personnes représentant les personnels aux séances du CVS est considéré de plein droit comme du temps de travail. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant éventuellement à d'autres mandats.

Article 8 - Diffusion du compte-rendu

Le compte-rendu est transmis au président, vice-président et administrateur délégué puis aux représentants et à l'ensemble des familles avant approbation ; au début de chaque séance il est soumis à approbation ; si des remarques sont faites, un additif sera transmis avec le prochain compte-rendu.

Dès qu'un compte-rendu est approuvé, deux exemplaires sont envoyés au siège, l'un destiné à la présidente, l'autre au directeur général.